

# Préférence nationale et discrimination positive

## I. La préférence nationale

### Pour l'extrême droite

« Préférence nationale : principe naturel par lequel les nationaux bénéficient dans leur propre pays de droits privilégiés par rapport aux étrangers. Ainsi les Français ne devraient pas seulement avoir l'exclusivité pour le droit de vote et l'accès à la fonction publique, mais ils devraient également être prioritaires pour les emplois, les logements et les prestations familiales et sociales. La préférence nationale est légitime et nécessaire car il n'est pas de groupe qui ne soit fondé sur le principe de la préférence à l'égard de ses membres. Tel est le cas pour un corps de métier, une entreprise, une association, un club sportif ou encore une mutuelle d'assurance. Il n'y a donc pas de nation possible sans préférence nationale. D'ailleurs, l'absence de priorité pour les Français que nous connaissons actuellement est à la fois injuste et dangereuse car elle dévalorise l'appartenance à la communauté nationale et agit comme une pompe aspirante de l'immigration ».

Source : <http://216.71.173.124/M-N-R/www.m-n-r.com/idees/abecedaire/p.htm>

### Pour la gauche

« la "préférence nationale", c'est à dire de l'introduction dans notre droit et nos institutions, au plus haut niveau de nos normes juridiques, d'un principe fondamental de discrimination qui est absolument à l'opposé des valeurs républicaines et européennes inspirant la lutte contre le racisme et contre toutes les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou nationale. Cette "préférence nationale" ne tarderait pas à détruire la politique républicaine d'intégration, qui entend répondre à des besoins essentiels de justice et de cohésion sociale ».

Source : <http://www.commission-droits-homme.fr/binTravaux/AffichageAvis.cfm?IDAVIS=667&iClasse=0>

### La « société civile »

« **Supprimer la préférence nationale et communautaire !** Aujourd'hui, en France, pays des droits de l'homme, 7 millions d'emplois, c'est-à-dire un emploi sur trois, sont interdits aux étrangers extra-communautaires... Il s'agit, bien sûr, de ceux des trois fonctions publiques (5,2 millions), de ceux des entreprises publiques (1 million), mais aussi de près de 650 000 emplois dans le privé, notamment les professions de garde-chasse, d'expert-comptable, de débitant de tabac ou de boissons, de médecin ou de vétérinaire ! »

Source : [http://www.webzinemaker.com/admi/m1/page.php3?num\\_web=12286&rubr=4&id=125790](http://www.webzinemaker.com/admi/m1/page.php3?num_web=12286&rubr=4&id=125790) , consulté le 4/3/2004.

### Au Kenya

« Le ministre kenyan du Travail et du développement de la main d'oeuvre, Ali Mwakwere, a annoncé qu'il ne renouvellera pas le permis de travail de 16 000 étrangers, rapporte *The East African*. Une décision qui vise à « créer » des emplois pour les Kenyans. 1 321 expatriés se sont déjà vus retirer le droit de travailler dans le pays ».

Source : <http://www.afrik.com/breves2003-11-25.html> , consulté le 3/3/2004.

### Burkina faso : Peut-on encore être étranger à Abidjan ?

« Pour les travaux sous-qualifiés et mal rémunérés (domesticité, tâcheronnage), aucune sélection à l'embauche n'est effectuée. En revanche, pour des postes plus qualifiés, l'employeur doit composer avec l'impératif de « **préférence nationale** », à moins de pouvoir justifier l'absence d'Ivoiriens compétents ! De même, il est illusoire d'espérer un poste dans la fonction publique (universitaire ou hospitalière) sans être naturalisé ivoirien. Mais l'obtention de la nationalité est souvent longue et difficile. Au quotidien, l'« ivoirisé » de fraîche date est, d'ailleurs, fréquemment rappelé à sa condition d'ancien « étranger ».

Source : *Les 4 vérités Hebdo*, <http://www.les4verites.com>, consulté le 3/3/2004.

#### « **Préférence nationale à la saoudienne** »

« Reste que la sévérité de l'Arabie saoudite en matière d'immigration ravirait bien des tenants de la préférence nationale. 1979 : Riyad expulse 88 000 étrangers en situation irrégulière. 19 septembre 1990 : un décret royal oblige les Yéménites, jusque-là libres de s'installer dans le pays, à se conformer à la législation sur les immigrés, et près de 800 000 d'entre eux doivent rentrer. Août-octobre 1997 : à nouveau, 400 000 illégaux de toutes nationalités « choisissent » de quitter le royaume à la faveur d'une amnistie les exemptant de sanctions pénales.

L'objectif affiché est en principe de contrôler le marché du travail et de « saoudiser » la main-d'œuvre ».

Source : *Le Monde diplomatique*, octobre 1998, <http://www.monde-diplomatique.fr/1998/10/BOMBACCI/11215>

#### **La préférence nationale : restrictions du droit au travail des réfugiés palestiniens**

« Dans le domaine du travail, la tentation de la **préférence nationale** date des années 1950. Le Président libanais de l'époque, Béchara El Khoury, s'était cependant opposé à la décision du Ministre du Travail et des Affaires sociales d'interdire aux réfugiés de travailler. Aujourd'hui, la préférence nationale est entrée dans les faits: l'arrêté ministériel, en date du 15/12/1995, énumère les fonctions salariées et les métiers indépendants dans le secteur privé interdits aux Palestiniens. Cette énumération est mise à jour chaque année en fonction des besoins, et l'arrêté ministériel du 15/12/1995 n'est lui-même que la mise à jour d'arrêtés précédents, dont le premier semble remonter à l'arrêté n° 1/289, en date du 18/12/1982 ».

Source : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, <http://www.fidh.org/magmoyen/rapport/2003/lb356f.pdf> consulté le 3/3/2004..

#### **La Guinée équatoriale veut réserver les premiers fruits du pétrole à ses nationaux,**

« De fait, à la recherche d'une main d'œuvre qualifiée, les nouvelles entreprises étrangères se tournent très souvent vers les étrangers parmi lesquels les Camerounais qui ont la cote, en raison de leur bilinguisme et de leur connaissance de la sous-région. Ce qui ne plaît pas du tout aux travailleurs locaux. Au point où les autorités équato-guinéennes ont pensé devoir limiter l'emploi des étrangers en le subordonnant à des autorisations administratives. Dans le même temps, les sociétés étrangères qui s'installent en Guinée-équatoriale doivent s'engager à recruter une certaine proportion de travailleurs locaux.

De là à penser que les tracasseries font partie de la politique mise en place pour décourager la venue des étrangers, il n'y a qu'un pas que les Camerounais qui en ont été victimes franchissent. Une façon de signifier qu'en Guinée-équatoriale comme dans un autre pays voisin il y a quelques années, l'heure est à la **préférence nationale**. Le pétrole ne se partage pas ».

Source : <http://www.wagne.net/messenger/messenger/1399/manne.htm> consulté le 4/3/2004.

## **En Afrique**

« Depuis les années soixante, l'Afrique est engagée dans un processus d'intégration économique régionale, au nom d'une part, de l'idéal de l'unité africaine et, d'autre part, de l'efficacité économique. En témoignent les nombreuses organisations régionales que tente d'unifier, au niveau continental, la Communauté économique africaine (CEA) créée en 1991 par le traité d'Abuja (Nigéria).

L'un des objectifs de ces organisations régionales est la constitution d'un marché intérieur communautaire, c'est-à-dire la formation d'un espace économique libre de toute entrave à la circulation et à l'établissement des facteurs de production. La liberté de circulation des personnes en constitue l'un des instruments politiques majeurs. Ce principe est aussi bien affirmé dans le droit originaire (traités constitutifs) que dans le droit dérivé (actes pris en application des traités).

Cette communication se donne pour objet l'étude de ce corpus juridique, qu'il émane des organisations continentales (OUA, CEA) ou régionales (CEEAC, CEMAC, UEMOA, CEDEAO, UMA etc.). La réflexion fera ressortir la contradiction entre ces droits proclamés et le durcissement, un peu partout dans les pays africains, de la réglementation sur l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires. La pratique des expulsions massives de ces derniers, la dérive identitaire et xénophobe, apparaissent en effet comme les signes du reflux des politiques voulues communautaires au profit de **la préférence nationale** ».

Source : <http://www.sedet.jussieu.fr/sedet/Afrilab/documents/DossiersTheme/Etrangers/Theme1.htm> consulté le 4/3/2004.

### **Préférence nationale et « culture »**

« La France est le pays de l'exception culturelle et il faut en être fier !... La résistance française irrite, mais les lois de notre pays, l'existence du CNC en particulier, sont nos seuls outils pour continuer à faire des films. Si l'ouverture des frontières et un commerce libre ne sont pas, *a priori*, une mauvaise chose, tous doivent jouer selon les mêmes règles ».

Source : <http://www.visuelimage.com/ch/dvd4/>, consulté le 4/3/2004.

« L'exception culturelle n'est pas négociable ». Catherine Trautmann  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/diversite/lemonde.htm>, consulté le 4/3/2004.

## **II. La discrimination positive**

### **La discrimination positive**

« Le débat sur la "discrimination positive" est lancé. Dans un contexte où les pouvoirs publics paraissent craindre la montée des communautarismes qui bat son plein à travers l'actualité et les récents événements. L'un des moyens de créer l'égalité des chances souhaitée pour certaines catégories de la population qui souffrent d'un handicap réel ou supposé est une politique engagée. Cesser de se cacher derrière des grands projets sans résultats. Dans le cas de la discrimination positive, il s'agit de "laisser" la place, forcer le passage à ceux que l'on met systématiquement de côté sur le plan de l'emploi, des études... »

Fatima El abed, [http://www.saphirnet.info/article\\_858.html](http://www.saphirnet.info/article_858.html) consulté le 4/3/2004.

### **La discrimination positive existe déjà**

« L'accès hors concours des élèves issus de lycées situés en ZEP à Sciences-Politiques constitue un exemple de discrimination positive à la française puisqu'il s'agit de les faire bénéficier d'un traitement particulier au moment de l'admission, et ce afin de réduire les inégalités objectives de ces individus en termes de dotations de départ (souvent liées à une

réalité sociale et d'origine), dans une optique d'équité, pour les faire ensuite bénéficier d'un traitement non pas préférentiel mais égalitaire, identique à tous les autres élèves au cours de leur scolarité »

Source : Conférence CERI-Sciences-Politiques, <http://cergors.univ-paris1.fr/docsatelecharger/discrpositive.doc> , consulté le 4/3/2004.

### **Les risques attachés à la discrimination positive**

« Les risques inhérents à la mise en place de politiques de discrimination positive : des risques pour les bénéficiaires et pour l'intérêt général :

- **le risque de l'accoutumance à l'assistance** : développement d'une mentalité d'assistés par les bénéficiaires de ces politiques et incitation à faire moins.
- **des effets négatifs sur l'égalité des chances** : en effet, en écartant la méritocratie au profit de critères tirés de l'origine et donc, dans certains territoires, de l'ethnie ou de la race, les discriminations positives ont pour effet de retarder voire de rendre définitivement impossible l'égalité des chances. Le paradoxe de ces politiques c'est que toute discrimination positive constitue ipso facto une discrimination négative à l'égard de quelqu'un d'autre. Une discrimination apparaîtra d'autant plus injuste qu'elle porte sur une différence non choisie. Elle risque alors de renforcer la ségrégation et les stéréotypes.
- ces politiques peuvent, en identifiant les groupes défavorisés, en renforcer la précarité. Un effet pervers qualifié d'« **effet boomerang** » peut alors s'observer, à savoir que ces politiques génèrent un sentiment d'exaspération chez les dominants au vu des privilèges accordés aux dominés.
- les politiques de discrimination positive risquent d'entraîner **un sentiment d'irresponsabilité** car on voit souvent se développer des circuits parallèles chargés de profiter du système préférentiel mis en place (cf. cas de la Corse et des territoires d'Outre-mer) ».

Source : Conférence CERI-Sciences-Politiques, <http://cergors.univ-paris1.fr/docsatelecharger/discrpositive.doc> , consulté le 4/3/2004.

### **Aux Etats-Unis, la discrimination positive ou « l'affirmative action »**

« *L'Affirmative Action (en français : Discrimination Positive)* est l'ensemble des lois et usages qui favorisent les minorités lors de toute sélection ou notation. Elle a d'abord été appliquée dans les Universités, et s'est maintenant étendue aux entreprises.

*Est éligible à l'appartenance à une minorité* toute personne qui n'est pas un homme hétérosexuel blanc d'origine anglo-saxonne ou juive. Il est facile de calculer qu'il y a largement plus de "minorités" que de majorité : les juifs (quelques pourcents de la population) ne sont pas considérés comme appartenant à une minorité, contrairement aux femmes (plus de la moitié de la population) ».

Source : Philippe Gouillou, <http://www.evoweb.net/peecee.htm> , consulté le 4/3/2004.

« L'Affirmative Action, mise en œuvre à la fin des années 1960 aux Etats-Unis sous l'impulsion du gouvernement républicain de Richard Nixon, vise à favoriser, par des politiques de traitement préférentiel, l'accès à l'emploi, l'attribution de marchés publics ou encore l'admission dans les Universités des membres de certains groupes ayant fait l'objet dans le passé, à des degrés divers, de pratiques discriminatoires juridiquement sanctionnées : les Noirs, les « Hispaniques », les descendants de populations autochtones (Native Americans), parfois les Asiatiques et les femmes. Aussi hétérogènes que puissent être ces groupes, ils ont tous en commun d'avoir été victimes de discrimination officielle, avalisée et sanctionnée. En quoi consiste ce traitement préférentiel ?

Si, par exemple, un candidat noir postule à un emploi alors qu'il existe au moins un candidat blanc dont le niveau de qualification est supérieur, en dépit de ses meilleures qualifications, c'est le candidat noir que l'on retiendra. C'est donc ici l'identification raciale qui constitue le facteur déterminant à l'obtention d'un poste. Cette pratique est pourtant contraire à deux grands principes, le principe méritocratique et celui de la color-blindness (cécité à la couleur de peau) ».

Source : Daniel Sabbagh, [http://www.cafe-geo.net/cafes/article.php?id\\_article=251](http://www.cafe-geo.net/cafes/article.php?id_article=251) , consulté le 4/3/2004.

Dossier préparé par Xin